

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/113 du 02/08/2024
portant prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation
de l'établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage,
situé Domaine du Bois d'Attilly à Ferolles-Attilly (77)**

VU la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;

VU le livre V du code de l'environnement, notamment l'article L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-BC-162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°67 DAGR 25 EC 248 du 17 juin 1967, complété par les arrêtés préfectoraux n°80 DAGR 21C 005 du 7 février 1980, n°03 DAI 21C 192 du 4 juillet 2003, n° 17/DDPP/SPAE/042 du 14 mars 2017, n° 17/DDPP/ICPE/003 du 18 juillet 2017 et n° 2021/DRIEAT/UD77/067 du 11 mai 2021, réglementant le fonctionnement du parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à FEROLLES-ATTILLY, Domaine du Bois d'Attilly, Route de Chevry-Cossigny ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2023/DRIEAT/UD77/118 du 9 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E-PEE/MAz/241707 du 29 juillet 2024, portant proposition de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence mentionné plus haut, la SNC « Zoo du Bois d'Attilly » a remis à niveau ou remplacé les éléments de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement doivent être adaptées à la réalité des installations en place, pour en garantir le contrôle et la performance ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel du projet de modification des installations et l'absence d'impacts supplémentaires au regard de la situation actuelle autorisée, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

CONSIDÉRANT que la SNC « Zoo du Bois d'Attilly » a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral par envoi recommandé du 29 juillet 2024 et a fait état, par courriel du 1^{er} août 2024, de son absence d'observations sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Prescriptions relatives à l'assainissement du site

L'article 59 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/ICPE/003 du 18 juillet 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. Collecte et traitement

Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers le système de recyclage de l'eau, mentionné à l'article 51 alinéa III du présent arrêté, excepté celles s'écoulant sur le sol des surfaces imperméabilisées et étant susceptibles d'être souillées qui sont dirigées vers les dispositifs d'assainissement.

Les eaux de ruissellement du parking sont infiltrées dans le sol.

Les différentes installations du site sont réparties en trois secteurs d'assainissement, raccordés chacun à une unité d'assainissement autonome. Chaque unité d'assainissement répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les effluents sont traités par voie biologique, au moyen de trois micro-stations à boues activées :

- Zone « Grands félins – Chimpanzés – Hippopotames » : Micro-station à boues activées 5 EH
- Zone « Ancienne fauverie – Locaux techniques et animaliers » : Micro-station à boues activées 5 EH
- Zone « Accueil – Restaurant – Toilettes visiteurs » : Micro-station à boues activées 12 EH, avec broyeur en entrée

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

II. Valeurs limites de rejet dans le cas de rejet dans le milieu naturel

Une analyse est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé, au niveau du regard avant l'exutoire de chaque unité d'assainissement autonome. Ces analyses sont conduites en période d'ouverture au public et l'une d'entre elles est menée en période de pointe de fréquentation. Les résultats sont conservés par l'exploitant au minimum 5 ans et transmis chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Les performances minimales en sortie des ouvrages de traitement biologique sont :

1/ Zone « Grands félins – Chimpanzés – Hippopotames » :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	22,5 g/j
DCO	35 mg/l	26,25 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	26,25 g/j
Capacité	-	0,75 m ³ /j

2/ Zone « Ancienne fauverie – Locaux techniques et animaliers » :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	22,5 g/j
DCO	35 mg/l	26,25 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	26,25 g/j
Capacité	-	0,75 m ³ /j

3/ Zone « Accueil – Restaurant – Toilettés visiteurs » :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	54 g/j
DCO	35 mg/l	63 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	63 g/j
Capacité	-	1,8 m ³ /j

Article 2 : Prolongation

Les dispositions, articles et alinéas de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires qui y sont attachés, non-visés dans le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, demeurent inchangés et restent exécutoires.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification et exécution

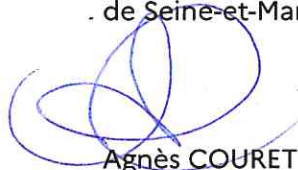
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Férolles-Attilly,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 2 août 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Ferolles-Attilly,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

